



## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PLACE FRANÇOIS OUVRARD / BEAUVAU

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande des services techniques de Jarzé Villages, en date du 24 juin 2025,

CONSIDÉRANT que, en raison de travaux de voirie, il importe de réglementer la circulation sur la Place François OUVRARD à Beauvau, Commune déléguée de Jarzé Villages.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de travaux de voirie, réalisés par les services techniques de Jarzé Villages, la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place François OUVRARD à Beauvau, commune déléguée de Jarzé Villages, du vendredi 27 juin 2025 au vendredi 04 juillet 2025 inclus.

**ARTICLE 2 :** La signalisation et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront conformes aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et seront assurées par les services techniques de Jarzé Villages, responsable des travaux.

**ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge des services techniques de Jarzé Villages.

**ARTICLE 6 :** Le Maire de Jarzé Villages, les services techniques de Jarzé Villages, et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches sur le Loir / Durtal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Jarzé Villages le 26 juin 2025  
Par délégation, le Conseiller à la voirie  
François EDIN

